



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante
pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles L1334-12-1, R1334-14, R1334-17, R1334-18, R1334-20, R1334-21,
R1334-23 à R1334-29-3, R1334-29-5 et R1334-29-7 du Code de la Santé
Publique; Arrêtés du 12/12/2012 et 21/12/2012

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti. La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduit à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1 - IDENTIFICATION de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

<u>acte permis de construire</u> Non communiquée <u>DATE DE CRÉATION:</u> 27/05/2019 <u>DATE DE MISE A JOUR:</u> <u>DATE DE MISE A JOUR:</u> <u>DATE DE MISE A JOUR:</u> <u>DATE DE MISE A JOUR:</u> <u>DATE DE MISE A JOUR:</u> <u>DATE DE MISE A JOUR:</u>	<u>MODALITÉ DE CONSULTATION DU DTA :</u> Lieu : Horaires : Contact: <u>DÉTENTEUR DU DTA :</u> Nom et Fonction : Service et Adresse: Téléphone :
---	--

PROPRIÉTAIRE: **HABITAT DE LA VIENNE**
33 Rue du Planty
86180 BUXEROLLES

NATURE IMMEUBLE, NOM: **Local Commercial**
ADRESSE de L'IMMEUBLE: **18 Boulevard Des Frères Lumières**
86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Section cadastrale : BE
N° de parcelle : 102

Désignation des lots : Non communiqué
Étage : RdC

2- RAPPORTS DE REPÉRAGE:

<u>N° réf. du rapport</u>	<u>Date rapport</u>	<u>Société de repérage</u>	<u>Objet du repérage :</u>
270519AWRG1.xls	27/05/2019	SARL ACTION DIAGNOSTICS	Repérage de matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier Technique Amiantes

AGENDA 86 - Gérant: François COLASSON

2 rue Boncenne 86000 Poitiers: 8.00H -18.30H du lundi au vendredi; 8.00H -12.30H le samedi
Tél: 05 49 881 824 - Fax: 05 49 882 212

Pour tout renseignement: agenda86@orange.fr (en nous indiquant le N° de Dossier) www.agendafrance.com

SARL Action Diagnostics - capital:8000 Euros - Siret 823 782 354 00018 - code APE 7112 B

Assurance RCP: ALLIANZ n°49 366 477 (Garantie 3.000.000 € - validité: 01/01/17 au 31/12/17)

3 - LISTE DES PARTIES DE L'IMMEUBLE BATI AYANT DONNÉ LIEU AU REPÉRAGE :

<u>Liste des différents repérages</u>	<u>N° réf. du rapport</u>	<u>Liste des Parties de l'immeuble visitées</u> (tous les locaux doivent obligatoirement être visités)	<u>Liste des Parties de l'immeuble non visitées devant donner lieu à une nouvelle visite</u> (identification, motif, date de repérage complémentaire prévu)
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R1334-21 du Code de la santé publique	270519AWRG1.xls	Local commercial comprenant : - au rez-de-chaussée : une entrée / accueil client, un bureau, un sanitaire et une salle de repos.	Sauf mention contraire, les parties non accessibles, type couverture ou plafonds >3,00 mètres, n'ont pas été contrôlées faute de moyen d'accès sécurisé mis en place par le propriétaire. Les parties communes de l'immeuble en dehors du périmètre de la mission limitée aux parties privatives (se rapprocher du syndic de copropriété pour obtenir les diagnostics plomb, amiante, termites...des parties communes).
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R1334-20 du Code de la santé publique	270519AWRG1.xls		
Autres repérages (préciser)	270519AWRG1.xls	Pas d'autre repérages	

4 - IDENTIFICATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE:

Date du repérage : 27/05/2019

Type de repérage : Constitution du Dossier Technique Amiante

4a - MATÉRIAUX ET PRODUITS de la liste A de l'annexe 13-9

EP : Les matériaux ou produits ne sont pas dégradés, faire une évaluation périodique tous les trois ans maximum.

SNE : Les matériaux ou produits commencent ou vont commencer à se dégrader, faire une mesure d'empoussièrement tous les trois ans minimum.

TCR : Les matériaux ou produits sont en mauvais état ou en passe de l'être, faire des travaux de retrait ou de confinement sous trois ans maximum.

1,2,3: Score de conservation en application de grilles réglementaires, 1 étant le meilleur score et 3 le moins bon

<u>Étage</u>	<u>Pièce**</u>	<u>Localisation</u>	<u>Produit ou Matériau LISTE A</u>	<u>État de conservation</u>	<u>Mesures obligatoires</u>
Voir "fiche récapitulative" pages suivantes					

4a - MATÉRIAUX ET PRODUITS de la liste B de l'annexe 13-9

*** EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau avec mesure d'empoussièrement

<u>Étage</u>	<u>Pièce**</u>	<u>Localisation</u>	<u>Produit ou Matériau LISTE A</u>	<u>État de conservation</u>	<u>Mesures obligatoires</u>
Voir "fiche récapitulative" pages suivantes					

5 - ÉVALUATIONS PÉRIODIQUES des matériaux et produits contenant de l'amiante:

5a - ÉVALUATION des matériaux de la liste A de l'annexe 13-9: obligatoire tous les 3 ans minimum

<u>Date de la visite</u>	<u>Matériau ou produit concerné</u>	<u>Localisation</u>	<u>État de conservation</u>	<u>Mesures d'empoussièrement</u> pour les états intermédiaires de dégradation

5b - ÉVALUATION des matériaux de la liste B de l'annexe 13-9:

<u>Date de la visite</u>	<u>Matériau ou produit concerné</u>	<u>Localisation</u>	<u>État de conservation</u>	<u>Mesures d'empoussièrement</u> pour les états intermédiaires de dégradation

6 - TRAVAUX DE RETRAITS OU DE CONFINEMENT : mesures conservatoires

6a - - MATÉRIAUX ET PRODUITS de la liste A de l'annexe 13-9 :

<u>Matériau ou produit</u>	<u>Localisation précise</u> (voir photos et croquis pages suivantes)	<u>Nature des travaux ou mesures</u>	<u>Date des travaux ou mesures</u>	<u>Entreprises intervenantes</u>	<u>Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement</u> (art R 1334-29-3 du CSP)

6b - - MATÉRIAUX ET PRODUITS de la liste B de l'annexe 13-9 :

<u>Matériau ou produit</u>	<u>Localisation précise</u> (voir photos et croquis pages suivantes)	<u>Nature des travaux ou mesures</u>	<u>Date des travaux ou mesures</u>	<u>Entreprises intervenantes</u>	<u>Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement</u> (art R 1334-29-3 du CSP)

7 - RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ : voir annexe jointe

8 - CROQUIS ET PHOTOS : voir pages suivantes

9- COMMUNICATION DU DTA:

<u>destinataire</u>	<u>Date</u>	<u>Objet</u>	<u>Émargement</u>

ANNEXES au DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Programme de repérage

Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Liste A	
Composant à sonder ou à vérifier	
Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Constitution et consultation du DTA

Les propriétaires des immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 constituent, conservent et actualisent un dossier technique regroupant notamment les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux et produits mentionnés dans les listes A et B de l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, ainsi qu'à l'évaluation de leur état de conservation (cf. « Extraits réglementaires », en annexe).

Ce dossier doit préciser la date, la nature, la localisation et les résultats des contrôles périodiques, des mesures d'empoussièrement et, le cas échéant, des travaux effectués.

Il est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel, des médecins du travail, des inspecteurs et contrôleurs du travail, des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale, etc. Les propriétaires communiquent ce dossier à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Nota : Ce DTA, basé sur un repérage visuel et non destructif, ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

Contenu du DTA

Le DTA est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits figurant sur les listes A et B définies à l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, et accessibles sans travaux destructifs (cf. « Programme de repérage amiante », en annexe). Il est destiné à fournir les informations nécessaires à la gestion des risques sanitaires liés à la présence d'amiante dans les bâtiments.

Le DTA doit mentionner :

- La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation ;
- L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits ;
- L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en œuvre ;
- Les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
- La fiche récapitulative du DTA qui mentionne les informations suivantes :
 - Sa date de rédaction ainsi que, le cas échéant, celles de ses mises à jour ;
 - L'identification de l'immeuble pour lequel le DTA est constitué ;
 - Les coordonnées de la personne qui détient le DTA ;
 - Les modalités de consultation du DTA ;
- La liste des locaux ayant donné lieu au repérage des matériaux et produits figurant sur les listes A et B définies à l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique ;
 - La liste des locaux ayant donné lieu au repérage et à l'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds, conformément aux articles R1334-15 et 16 du Code de la Santé Publique ;
 - La liste des matériaux et produits contenant de l'amiante et leur localisation précise ;
 - L'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds, évalué conformément aux prescriptions de l'article R1334-16 du Code de la Santé Publique ;
 - Le cas échéant, l'état de conservation des produits et matériaux contenant de l'amiante, autres que ceux mentionnés au précédent alinéa, évalué selon les prescriptions figurant à l'annexe I de l'arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du DTA, au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage ;
- Les mesures préconisées par l'opérateur de repérage lorsque des matériaux ou produits dégradés ont été repérés ;
- Les consignes générales de sécurité.

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante.

États de conservation des matériaux et produits de la Liste A

Il s'agit des flocages, des calorifugeages et des faux plafonds.

Critères utilisés dans les grilles d'évaluation

En cas de présence de flocages ou de calorifugeages ou de faux plafonds contenant de l'amiante, les propriétaires doivent faire vérifier leur état de conservation par un opérateur de repérage certifié, au moyen d'une grille d'évaluation définie par arrêté ministériel (article R1334-17 du Code de la Santé Publique). Cette grille d'évaluation tient compte notamment de l'accessibilité du matériau, de son degré de dégradation, de son exposition à des chocs et vibrations ainsi que de l'existence de mouvements d'air dans le local.

Obligations réglementaires

En fonction du résultat de l'évaluation (1, 2 ou 3), les obligations réglementaires diffèrent (article R1334-17 du Code de la Santé Publique, arrêtés du 07/02/1996 et du 15/01/1998) :

- 1 : Les matériaux ou produits ne sont pas dégradés

Le propriétaire doit faire procéder à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats du repérage ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

- 2 : Les matériaux ou produits commencent à se dégrader

Le propriétaire doit faire procéder à des mesures d'empoussièrement dans l'air, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise des résultats du repérage.

- 3 : Les matériaux ou produits sont fortement dégradés

Le propriétaire doit faire procéder à des travaux de confinement ou de retrait de ces matériaux, achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date de remise des résultats du repérage.

En cas de mesures d'empoussièrement :

Si le niveau d'empoussièrement est inférieur ou égal à 5 fibres/litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres/litre, le propriétaire doit faire procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date de remise au propriétaire des résultats des mesures d'empoussièrement.

En cas de travaux de confinement ou de retrait :

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres/litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

À l'issue des travaux de confinement ou de retrait et avant toute restitution des locaux traités, le propriétaire doit faire procéder à un examen visuel de l'état des surfaces traitées par un opérateur de repérage certifié, ainsi qu'à une mesure d'empoussièrement dans l'air (qui doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement. Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, le propriétaire doit faire procéder à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats du repérage ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

La fiche récapitulative doit être communiquée aux occupants de l'immeuble ou à leurs représentants, ainsi qu'aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux affectés à une activité professionnelle. Elle doit impérativement être accompagnée des consignes de sécurité.

Dans le cas où vous constatez qu'un matériau ou produit figurant dans la fiche récapitulative du dossier technique amiante est dégradé, vous devez immédiatement en informer le responsable du dossier technique amiante.

Information des professionnels :

Les consignes de sécurité qui accompagnent la présente fiche récapitulative, sont destinées aux particuliers.

Des documents d'information et des conseils de prévention répondant à la réglementation relative à la protection des travailleurs peuvent vous être transmis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie, ainsi que par l'organisme de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPBTP).

Aucune intervention sur ou à proximité de matériaux et produits contenant de l'amiante ne saurait être pratiquée sans en informer préalablement le détenteur du dossier technique amiante qui contrôlera l'adéquation des consignes de sécurité aux travaux envisagés.

Préalablement aux travaux de retraits ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante, l'entreprise qui intervient doit établir un **plan de retrait ou de confinement qu'il conviendra d'annexer au plan de prévention**.

En cas de travaux, ceux-ci doivent être consignés sur le tableau prévu en annexe et le dossier technique mis à jour.

États de conservation des Matériaux et produits de la Liste B

Il s'agit des matériaux et produits autres que les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds.

Critères utilisés dans la grille d'évaluation :

En cas de présence de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante, les propriétaires doivent faire évaluer leur état de conservation par un opérateur de repérage certifié, au moyen d'une grille d'évaluation définie par arrêté ministériel (article R1334-21 du Code de la Santé Publique, arrêté du 12/12/2012).

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte : les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ; la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc...

Recommandations réglementaires

En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, le rapport de repérage émet des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes (arrêté du 12/12/2012) :

☐ **EP : Évaluation périodique**

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

☐ **AC1 : Action corrective de 1er niveau**

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

Cette action corrective consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

☐ **AC2 : Action corrective de 2nd niveau**

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action concernant l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective consiste à :

- Prendre, tant que les mesures de protection ou de retrait n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante ; cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ; durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En cas de travaux de confinement ou de retrait

Lorsque des travaux de confinement ou de retrait de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire doit faire procéder à un examen visuel de l'état des surfaces traitées par un opérateur de repérage certifié, ainsi qu'à une mesure d'empoussièrement dans l'air (qui doit être inférieure ou égale à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique).

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DEVANT ÊTRE INTÉGRÉES AU DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

Informations générales Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Le risque de cancer du poulmon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels formés dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent être certifiées.

Tous les travailleurs susceptibles d'intervenir sur les matériaux amiantés (comme les opérateurs de repérage, électriciens, couvreur, services techniques, etc.) doivent avoir suivi une formation en adéquation avec le niveau de responsabilité du travailleur. Le code du travail exige pour les activités et interventions sur matériaux contenant de l'amiante que les travailleurs affectés soient notamment formés au préalable à la prévention des risques liés à l'amiante (article R.4412-100 du code du travail), bénéficie d'un suivi médical (article R.4412-44 du code du travail). Il convient par ailleurs que l'employeur établisse avant toute intervention un mode opératoire (article R.4412-140 du code du travail), qui doit être transmis à l'inspecteur du travail, les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et le cas échéant, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

— accrochage d'un tableau ;

— remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;

— travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique) et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Ces informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

Gestion des déchets contenant de l'amiante

Entreposage des déchets sur le site de désamiantage

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés en sacs étanches et étiquetés avant leur sortie de la zone de confinement.

Seuls les déchets où l'amiante est fortement lié (les dalles de sol ou amiante lié à des matériaux inertes par exemple) peuvent être entreposés temporairement sur le chantier, sur une aire d'entreposage couverte permettant de prévenir les risques de rupture d'intégrité de leur conditionnement. L'accès à l'aire d'entreposage est interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les autres déchets contenant de l'amiante sont évacués vers les installations de traitement des déchets dès leur sortie de la zone de confinement. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Gestion des déchets liés aux matériaux et produits qui contiennent de l'amiante

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement. Ils doivent être considérés comme producteurs des déchets.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Les déchets ne peuvent être reçus que s'ils sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) et étiquetés.

Les déchets à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux qui ont perdus leur intégrité doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

Dans les deux cas, le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*02). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'un débouché de gestion des déchets.

Gestion des déchets liés au fonctionnement chantier

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux. Lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, ces déchets doivent être gérés dans les mêmes conditions que celles décrites pour les déchets à fort risque de libération de fibres d'amiante.

Installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

— du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

— de la préfecture ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ;

— de la Mairie ;

— ou sur la base de données «déchets» gérée par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : www.sircoo.org.



CONSTAT AMIANTE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante
pouvant servir à l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti,
Rapport de repérage à intégrer au dossier technique amiante

Articles L1334-12-1 à L1334-16, R1334-20, R1334-21, R1334-23 à R1334-29-3 et
R1334-29-7 du Code de la Santé Publique et Arrêtés du 12/12/2012

MISSION : Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières et inserts antérieurs à 1997 par exemple et dont les joints sont la plupart du temps amiantés).

SOMMAIRE

- A - PROPRIÉTAIRE / INFORMATIONS et MOYENS DONNÉS
- B - NATURE ET ADRESSE DE L'IMMEUBLE
- C - DESCRIPTION DES PARTIES VISITÉES
- D - CROQUIS DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE
- E - FICHE RECAPITULATIVE DES MATERIAUX REPÉRÉS / ÉVALUATION DE DÉGRADATION
- F - CONCLUSIONS / LISTE DES PARTIES NON VISITÉES
- G - ANNEXES / CADRE RÉGLEMENTAIRE / PROGRAMME de REPÉRAGE / GRILLE ÉVALUATION

A - PROPRIÉTAIRE: HABITAT DE LA VIENNE

33 Rue du Planty
86180 BUXEROLLES

Le présent diagnostic a été réalisé en présence de : Pas d'accompagnateur
Qualité du donneur d'ordre, sur déclaration de l'intéressé: HABITAT DE LA VIENNE

INFORMATIONS et MOYENS DONNÉS PAR LE DONNEUR D'ORDRE : Néant

B - NATURE IMMEUBLE:

Local Commercial

ADRESSE de L'IMMEUBLE:

18 Boulevard Des Frères Lumières
86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Section cadastrale : BE
N° de parcelle : 102

Désignation des lots : Non communiqué
Étage : RdC

C - DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE (liste des parties de l'immeuble ayant donné lieu au repérage):

Local commercial comprenant :

- au rez-de-chaussée : une entrée / accueil client, un bureau, un sanitaire et une salle de repos.

D- PLANCHE DE REPERAGE VISUEL

Croquis de repérage des produits contenant de l'Amiante (croquis sans échelle donné à titre indicatif)

LÉGENDE :

Rez-de-chaussée

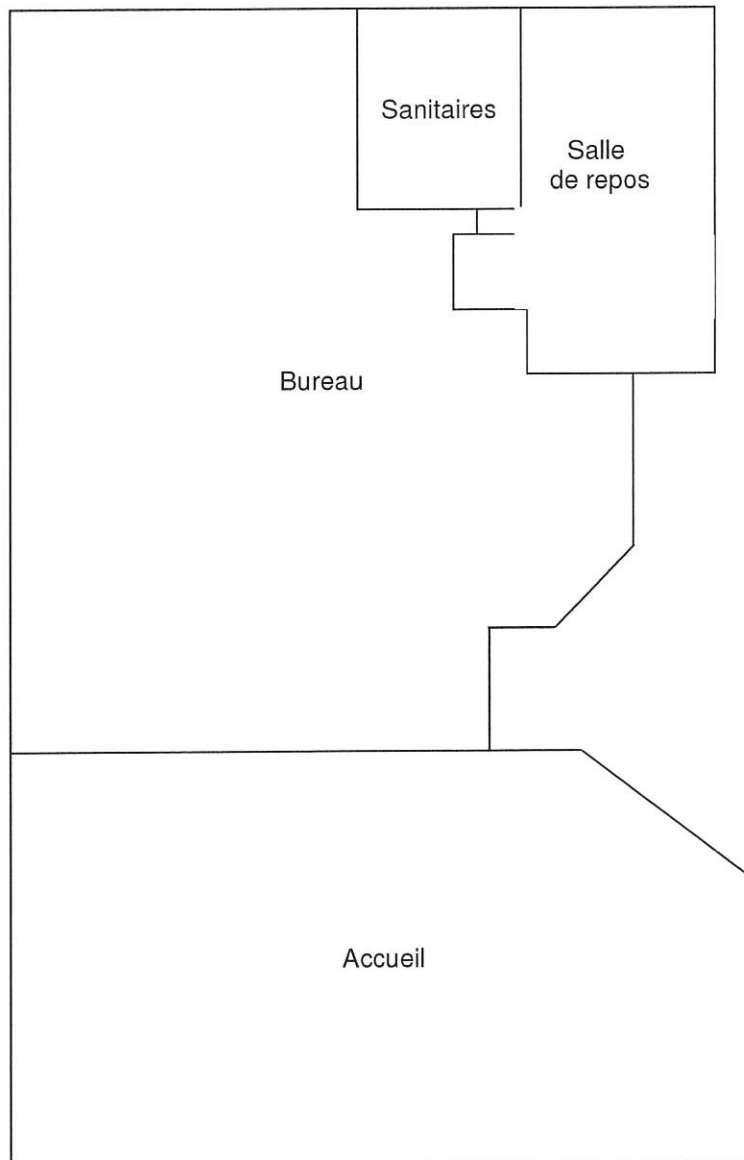


PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE :



F - CONCLUSION :

Le certificateur indépendant AGENDA, atteste pour le bien immobilier objet du présent certificat :

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante
(dans le cadre de notre mission limitée aux matériaux listés A et B dans l'annexe 13-9 du code de la santé publique)

PARTIES D'IMMEUBLE NON CONTROLÉES (locaux ou composants) et justification :

Réserves qui, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12/12/12 sur obligations réglementaires prévues aux articles R 1334-15 à 18 du code de la santé publique, nécessitent des investigations complémentaires afin de contrôler tous les locaux concernés.

Sauf mention contraire, les parties non accessibles, type couverture ou plafonds >3,00 mètres, n'ont pas été contrôlées faute de moyen d'accès sécurisé mis en place par le propriétaire.

Les parties communes de l'immeuble en dehors du périmètre de la mission limitée aux parties privatives (se rapprocher du syndic de copropriété pour obtenir les diagnostics plomb, amiante, termites...des parties communes).

Le présent rapport se limite aux constats visuels effectués lors de la visite sur site des parties accessibles

Laboratoires agréés COFRAC en charge d'analyse de nos prélèvements : PROTEC à Villebon / EUROSERVICES LABO à Ivry sur Seine / EUROFINIS à Saverne : Adresse et numéro d'accréditation : se reporter à l'entête de l'analyse en annexe.

Le présent certificat a été réalisé conformément à notre ordre de mission du : 20 mai 2019

Date de l'intervention: 27 mai 2019

Si présence d'amiante, certificat valable jusqu'au : 27/05/2022
sauf travaux, changement de propriétaire ou de législation

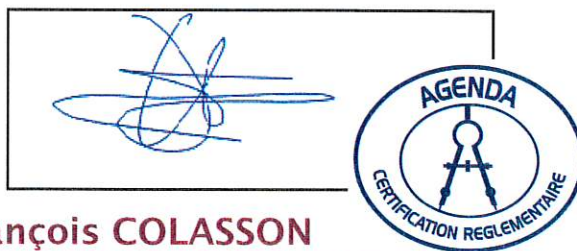
Nom de l'opérateur mission : Gilles FENNETEAU

Certification de l'opérateur : voir annexe jointe

Fait à Poitiers, le 27 mai 2019

en deux (2) exemplaires originaux.

Attention: Ce dossier reste la propriété d'Agenda jusqu'à son paiement effectif. A défaut, il ne peut être annexé à l'acte définitif et doit être considéré comme provisoire (susceptible de modifications) et non couvert par notre assurance (ne s'exerçant que sur les dossiers en propriété officielle des clients tiers).



AGENDA 86 - Gérant: François COLASSON

2 rue Boncenne 86000 Poitiers: 8.00H -18.30H du lundi au vendredi; 8.00H -12.30H le samedi

Tél: 05 49 881 824 - Fax: 05 49 882 212

Pour tout renseignement: agenda86@orange.fr (en nous indiquant le N° de Dossier) www.agendafrance.com

SARL Action Diagnostics - capital:8000 Euros - Siret 823 782 354 00018 - code APE 7112 B

Assurance RCP: ALLIANZ n°49 366 477 (Garantie 3.000.000 € - validité: 01/01/17 au 31/12/17)

G - ANNEXES

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- ~ Articles L1334-13, R1334-23 et R1334-24 du Code de la Santé Publique
- ~ Arrêté du 22/08/2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique amiante, au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage
- ~ Arrêté du 07/02/1996 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrisme dans les immeubles bâtis
- ~ Arrêté du 15/01/1998 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrisme dans les immeubles bâtis
- ~ Ce repérage visuel et non destructif reste limité aux matériaux des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé Publique ne peut se substituer à un diagnostic étendu, obligatoire préalablement à l'exécution de travaux ou démolition.
- ~ Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.
- ~ Dans le cas de logements régis par la loi n° 65-557 du 10/07/65, le présent constat ne portant que sur les parties privatives, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de matériaux et produits contenant de l'amiante, ne pourra être stipulée que pour les parties privatives. Seul, un constat de repérage amiante des parties communes de l'immeuble permettra de stipuler la clause d'exonération pour vice caché concernant les parties communes.
- ~ Le présent rapport se limite aux constats visuels effectués lors de la visite sur site des parties accessibles
- ~ Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.
- ~ Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.
- ~ Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.
- ~ Le repérage des matériaux figurant sur l'annexe de l'article R 1334-26 du code de la santé publique est détaillé dans la fiche récapitulative. En cas de présence d'amiante, celle-ci avec sa grille d'évaluation et de préconisation, le croquis de repérage, la note d'information, les éventuels rapports d'analyses sont associés au présent rapport qui ne peut être reproduit qu'intégralement et avec l'autorisation du propriétaire.
- ~ Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

PROGRAMMES DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE (Matériaux contrôlés lors de notre intervention)

Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Liste A	
Composant à sonder ou à vérifier	
Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée